

Marché public de travaux

**TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES
EXTÉRIEURES DES BÂTIMENTS DE L'ESPM DE LA SARTHE**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de travaux <u>Objet</u> : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DES BÂTIMENTS DE L'ESPM DE LA SARTHE
	<u>Acheteur</u> : Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard , 72037 Le Mans cedex 9 <u>Maître d'ouvrage</u> : Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM)
	Le marché inclut des considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux.
	Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 48 mois.
	Le marché est à prix forfaitaire.
	Le marché est révisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché est divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Le marché prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC.....	4
ARTICLE 2. DELAI D'EXECUTION.....	5
ARTICLE 3. TRANCHES.....	5
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 5. ASSURANCES.....	6
ARTICLE 6. INTERVENANTS.....	7
6.1. SOUS-TRAITANCE	7
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES.....	7
6.3. MAITRE D'ŒUVRE	8
PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT.....	8
ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC	8
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX	8
7.2. CONTENU DU PRIX.....	8
7.3. VARIATION DES PRIX.....	8
ARTICLE 8. AVANCE.....	9
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT	9
10.1. DELAI DE PAIEMENT	9
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES.....	10
10.3. FACTURATION	10
PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION.....	11
ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	11
ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX	11
12.1. MATERIAUX ET PRODUITS	11
12.2. PREPARATION DES TRAVAUX.....	12
12.3. GESTION DU CHANTIER	12
ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE.....	13
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	13
ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	13
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	13
ARTICLE 16. RECEPTION.....	13
ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE	14
ARTICLE 18. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	14
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES	14
ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE.....	15
ARTICLE 20. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET HOPITAL SANS TABAC	15
ARTICLE 21. RESPECT DU PRINCIPE DE LA REPUBLIQUE	15
ARTICLE 22. RESPECT DES NORMES ET REGLEMENTS	16
ARTICLE 23. CONTRAINTES LIEES AU RISQUE ASPERGILLAIRE.....	16
PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION.....	16
ARTICLE 24. PENALITES ET PRIMES	16
ARTICLE 25. CAS DE RESILIATION	19
ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS	19
PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG.....	19

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le "maître d'ouvrage" pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Conformément à la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, le Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) est créé, depuis le 1er juillet 2016, par une convention constitutive.

La fonction achat du GHT 72 est dévolue à l'établissement support du GHT 72 : le Centre Hospitalier du Mans.

Dans ce contexte, le Centre Hospitalier du Mans réalise les achats pour lui-même et pour le compte des établissements parties du GHT 72, à savoir le :

- Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir (ex Château du Loir)
- Centre Hospitalier de La Ferté Bernard
- Centre Hospitalier du Lude
- Pôle Hospitalier et Gériatrique Nord Sarthe (Sites de Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume)
- Centre Hospitalier de Saint Calais
- Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM)
- Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL)
- EHPAD de Bessé sur Braye

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET ET DECOMPOSITION DU MARCHE PUBLIC

Objet des travaux : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES DES BÂTIMENTS DE L'EPSM DE LA SARTHE.

Le présent marché concerne l'ensemble des prestations relatives aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures sur plusieurs bâtiments appartenant à l'Établissement Public de Santé Mentale « EPSM » de la Sarthe sur le site d'Allonnes au 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes.

L'opération vise à améliorer :

- Les performances thermiques et acoustiques des locaux,
- Le confort des usagers, patients et personnels,
- La sécurité des bâtiments,
- La durabilité et l'étanchéité des façades.

Ces travaux s'inscrivent dans une démarche globale de rénovation énergétique et de mise à niveau des équipements du patrimoine bâti.

Lieu d'exécution : Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes

Ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Bâtiments administratifs 1 et 2
- * Tranche optionnelle : Bâtiment Reprographie
- * Tranche optionnelle : Bâtiment Maison des Usagers
- * Tranche optionnelle : Bâtiment Tamaris
- * Tranche optionnelle : Bâtiment Fauvette / Pharmacie
- * Tranche optionnelle : Bâtiment Pierre Felix Delarue

ARTICLE 2. DELAI D'EXECUTION

Durée :

Le marché est conclu pour une durée estimative de 48 mois.

La durée du marché commence à courir à partir de la date de commencement qui sera définie par ordre de service.

Période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, une période de préparation de 3 mois est prévue pour la tranche ferme.

Pour les tranches optionnelles, la période de préparation des travaux est d'un mois.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Le marché s'exécutera à compter de la notification jusqu'à la fin de la durée de la Garantie de Parfaite Achèvement de la dernière tranche optionnelle affermie.

Les travaux seront exécutés selon les prescriptions du C.C.T.P et selon le planning directeur de la tranche ferme.

La durée globale d'exécution des travaux est de 48 mois compris période de préparation et hors GPA.

Il n'est pas prévu d'interruption de chantier pendant la période de congés payés. Les entreprises devront prendre toutes les dispositions utiles pour maintenir, pendant ces périodes, un effectif suffisant pour assurer la marche du chantier conformément au calendrier d'exécution.

Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d'ouvrage peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

Tranches :

Ce marché est divisé en tranches :

Type	Description	Délai d'exécution prévu
Lot 1		
Tranche ferme	Bâtiments administratifs 1 et 2	12 mois
Tranche optionnelle	Bâtiment Reprographie	6 mois
Tranche optionnelle	Bâtiment Maison des Usagers	6 mois
Tranche optionnelle	Bâtiment Tamaris	6 mois
Tranche optionnelle	Bâtiment Fauvette / Pharmacie	6 mois
Tranche optionnelle	Bâtiment Pierre Felix Delarue	6 mois

ARTICLE 3. TRANCHES

Modalités d'affermissement des tranches optionnelles

le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'affermir ou de renoncer à l'affermissement des tranches optionnelles. En cas d'affermissement, chaque partie est automatiquement engagée sur les prestations à fournir et décrites au CCTP du présent marché.

L'affermissement de chaque tranche optionnelle pourra intervenir dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date de l'ordre de service de la tranche ferme.

Les tranches optionnelles pourront être affermies par décision de l'EPSM de la Sarthe, notifiée au titulaire par ordre de service sans que le titulaire puisse s'y opposer. Les tranches optionnelles pourront être affermies de manière simultanée.

L'EPSM de la Sarthe se réserve le droit de décider du raffermissment des tranches optionnelles dans un délai de 36 mois à compter de la notification du marché. À défaut de notification dans ce délai, les tranches optionnelles seront réputées non affermies et le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

L'exécution de chaque tranche optionnelle débutera à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant son démarrage. Les délais d'exécution propres à chaque tranche courront à compter de cette date.

Chaque affermissement fera l'objet d'une décision produite par le pouvoir adjudicataire et sera transmise au titulaire du marché.

Il n'est prévu aucune indemnité de dédit ou d'attente.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- ATTRI1 - Acte d'engagement
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Calendrier d'exécution des travaux
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- La DPGF (Décomposition du prix globale et forfaitaire)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le Règlement Intérieur du (ou des) établissement(s) concerné(s).

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Informations sur les pièces générales

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement les télécharger sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

Cette liste n'est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant l'objet du Marché.

Pour l'ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l'acte d'engagement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du Marché.

Quoiqu'il en soit, la seule signature de l'acte d'engagement entraîne l'acceptation des pièces du présent marché dans leur totalité.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparaît contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d'ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d'ouvrage.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

6.3. Maître d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par :

Nom : Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM)

Personne de contact : Fabrice Portier

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d'un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

7.2. Contenu du prix

Contenu des prix :

Les prix proposés incluront tous les frais liés au dossier, tels que l'installation et le repliement du chantier, ainsi que les déplacements à pied d'œuvre de l'équipe.

Chaque entrepreneur s'engage à exécuter l'intégralité des travaux relevant de sa spécialité, nécessaires au complet achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art et aux réglementations en vigueur, même si certains travaux ne sont pas explicitement mentionnés dans la partie qui le concerne, dès lors que ces fournitures et prestations sont indispensables à la bonne réalisation des ouvrages.

Il est également réputé avoir sollicité tous les renseignements complémentaires et avoir formulé par écrit toutes observations ou réserves concernant les ouvrages à réaliser. L'entrepreneur ne pourra invoquer une quelconque méconnaissance du projet pour modifier son prix unitaire, global ou forfaitaire.

Aucune majoration ne sera acceptée dans la mesure où les informations nécessaires pouvaient être obtenues sur place ou déduites des précisions fournies dans le présent C.C.T.P., notamment en ce qui concerne l'emplacement du chantier, les contraintes particulières, ou dans tous les cas où les compétences professionnelles de l'entrepreneur permettent de compenser les lacunes, erreurs ou omissions des plans et du C.C.T.P.

Les prix comprennent toutes les fournitures de matériaux et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution complète des rubriques, incluant l'approvisionnement, la manutention, l'exécution et les contraintes liées à la situation du chantier ou au fonctionnement des services à proximité.

Ils incluent également le nettoyage et l'évacuation des déchets et gravats, ainsi que les frais de mise en décharge ou de recyclage.

Toutes les conditions susceptibles d'influencer l'exécution, la qualité ou le coût des ouvrages sont à intégrer, y compris les travaux réalisés en dehors des horaires habituels (travaux de nuit, week-end ou jours fériés).

7.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché. Aucune demande de révision de prix ne pourra intervenir pendant la première année du marché à la demande du titulaire ou de l'acheteur. Le titulaire enverra ses prix révisés au moins deux mois avant chaque échéance annuelle.

Contact : S. GROS DESIR - 02 43 78 57 13 - s.grosdesir@epsm-sarthe.fr

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 0,85 * c1/C1 + 0,15$

où

c1 = indice 1710976 - Index du bâtiment - BT43 - Menuiserie en alliage d'aluminium - Base 2010 en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation

C1 = indice 1710976 - Index du bâtiment - BT43 - Menuiserie en alliage d'aluminium - Base 2010 en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Modalités d'application :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 8. AVANCE

L'option A du CCAG Travaux est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial de la tranche.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution par le titulaire d'une garantie à première demande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :

Garantie de parfait achèvement: retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d'application.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au maître d'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements : Voir Annexe A du CCAP

10.2. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Comptable assignataire :

Le comptable assignataire du présent marché est : voir annexe A au CCAP

INFORMATION CHORUS PRO:

Nom de l'établissement: ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SARTHE

Siret: 267 201 069 00577

Centre de gestion: DPT01

Demande de paiement finale :

Le comptable assignataire du présent marché est : voir Annexe A au CCAP

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Les coordonnées à renseigner dans Chorus Pro sont détaillées précédemment.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Ordre de service :

Les ordres de service sont écrits et sont signés par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1. Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

12.2. Préparation des travaux

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Conformément à l'article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d'ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

La délivrance des autorisations administratives notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

12.3. Gestion du chantier

Dégradations causées aux voies publiques :

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG travaux, la charge des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnel est à la charge exclusive du Titulaire.

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution:

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire ou le personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Gestion des déchets de chantier:

Conformément à l'article 36 du CCAG travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

L'entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Le Titulaire déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc...)

Le titulaire prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à respecter, à appliquer et à faire appliquer les dispositions définies à la Charte "Chantier propre".

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

La réception définitive prendra effet à l'issue des travaux de l'ensemble des lots et après le nettoyage complet des lieux.

Ainsi, par dérogation aux articles 41.1 et 42.1 du CCAG Travaux, la réception ne pourra concerner que l'ensemble des travaux relatifs à l'opération ou, le cas échéant, la tranche de travaux visée en objet. Le titulaire d'un lot ne peut donc demander la réception de ses travaux que lorsque l'ensemble des travaux objet de l'opération ou le cas échéant de la tranche concernée sera achevé.

De ce fait, l'attention des différents titulaires est attirée sur l'obligation qu'ils ont de la « garde » de l'ouvrage et de ses équipements.

Ainsi chaque titulaire avise le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que ces travaux ont été achevés ou le seront : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux de l'opération ou le cas échéant de la tranche sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés.

Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception de chaque tranche.

ARTICLE 18. CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Documents fournis après exécution :

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment :

- les plans d'exécution conformes à la réalisation,
- les fiches techniques des matériaux et produits mis en oeuvre,
- les spécifications de pose, les notices de fonctionnement,
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre,
- les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements,
- ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG travaux, Toutes les données transférées au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché ont un caractère stratégique et strictement confidentiel. L'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect de la loi la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » dans sa dernière version et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Le titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Obligation de confidentialité :

A l'occasion de leurs missions, les personnels du titulaire peuvent avoir connaissance et détenir des documents et des informations de nature confidentielle relatifs aux installations, matériels et activités du Centre Hospitalier du Mans ou des autres établissements membre du GHT 72. En conséquence, ils seront tenus d'observer la plus grande discrétion et de respecter rigoureusement l'obligation de réserve pendant toute la durée de la prestation, voire au-delà du terme du contrat de travail. L'employeur devra apporter la preuve qu'il a intégré une clause de confidentialité aux contrats des personnels du titulaire intervenant dans le cadre de la prestation. Un rappel des obligations de réserve sera fait régulièrement par leur employeur

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

ARTICLE 20. RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET HOPITAL SANS TABAC

Respect du Règlement Intérieur et Hôpital sans tabac

Le titulaire du marché est tenu au respect du règlement intérieur du (ou des) Centre(s) Hospitalier(s) concerné(s). Le règlement intérieur sera transmis au titulaire à la notification du marché.

D'une manière générale, le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés au présent CCAP (Lois, Décrets, Arrêtés, Règlements, circulaires, ...) de tous textes administratifs nationaux d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public.

ARTICLE 21. RESPECT DU PRINCIPE DE LA REPUBLIQUE

La loi du 24/08/2021 (confortant les principes de la République) impose au titulaire du marché (si ce marché lui confie l'exécution d'un service public), d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction (dans la mesure où ils participent eux-mêmes à

l'exécution du service public) s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Des contrôles pourront être mis en place et des sanctions prononcées, lorsque le titulaire du marché ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés.

ARTICLE 22. RESPECT DES NORMES ET REGLEMENTS

L'entrepreneur devra se référer aux normes, règlements, fascicules, et documentations en vigueur.

Les travaux devront, entre autres, respecter :

- les réglementations locales concernant les démolitions,
- la réglementation concernant le retrait de l'amiante,
- la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité sur les chantiers,
- la réglementation et les textes relatifs à la protection de l'environnement,
- la réglementation et les textes relatifs au bruit,
- le règlement sanitaire départemental,
- les prescriptions du service d'Hygiène de l'EPSM 72, produit durant l'exécution du marché.
- le code du travail
- les contraintes spécifiques des ICPE.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et ne constitue qu'un rappel des principales réglementations applicables au présent marché.

ARTICLE 23. CONTRAINTES LIEES AU RISQUE ASPERGILLAIRE

Contraintes liées au risque aspergillaire

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'elles devront prendre en compte en permanence le risque aspergillaire vis-à-vis des patients.

Une réunion d'information sur les règles de co-activité et d'intervention sur le site du CH du Mans sera organisée pour l'ensemble du personnel d'encadrement et de chantier. Cette réunion, animée par les médecins de l'EHLIAS (Service de Prévention des Infections Nosocomiales) du CHM, informera et sensibilisera les intervenants du chantier sur les risques encourus par les patients du CH du Mans en contact avec les poussières du chantier, sur les gênes occasionnées par le bruit pour le personnel médical. La participation des intervenants à cette réunion est impérative.

Le non-respect des règles entraînera un arrêt de chantier immédiat sans compensation

Consignes

Afin de garantir la sécurité et la réglementation des travailleurs et visiteurs sur le chantier et du fait de la responsabilité pénale du maître d'ouvrage, il est demandé au titulaire la présence d'un référent parmi l'équipe, capable d'échanger avec le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, et de relayer les consignes aux autres travailleurs de l'équipe.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 24. PENALITES ET PRIMES

Pénalités forfaitaires / jour de retard (TRAVAUX)

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux.

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié, ou à défaut par rapport au calendrier prévisionnel.

Les jours de pénalités sont calculés en jours calendaires et cumulés pour l'ensemble des retards partiels constatés, sans que ce cumul puisse excéder le retard total de fin de marché normalement prévisible ou constaté, sauf si ce retard impacte le chemin critique de façon encore plus importante.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités détaillées ci-après.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu sans mise en demeure préalable à l'application d'une pénalité fixée à : 150 € par jour calendaire de retard

Cette pénalité sera provisionnée provisoirement au fur et à mesure du déroulement des travaux, si le Maître d'Ouvrage constate que le mode ou le rythme d'exécution des travaux laissent prévoir un retard global en fin de chantier. La levée de ces provisions pourra être obtenue en tout ou partie par l'entreprise concernée, seulement lors de l'établissement des décomptes définitifs, et si le retard propre à l'entreprise a été rattrapé par ses seuls soins.

Les sommes ainsi débloquées ne seront pas révisées ni actualisées.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives et recalculées à la valeur de cette dernière au moment de l'établissement du décompte final, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- ou l'Entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son marché ou n'a pas respecté ou permis de respecter une date jalon ou une date clé ;
- ou l'Entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres marchés.

autres pénalités (travaux)

Outre les pénalités en cas de retard évoquées ci avant, les retenues forfaitaires provisoires décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l'opération. ces pénalités sont réparties en 3 niveaux:

NIVEAU 1

- Non-respect des dispositions de l'organisation de chantier (autres que ceux mentionnés par ailleurs) : par jour calendaire
- Non-respect règles d'hygiène sanitaires et circuits des ouvriers arrêtés par l'établissement
- Souillage des végétations en place à conserver
- Défaut de gestion des flux entrant et sortant du chantier (service trafic représenté par son responsable)
- Non-utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier
- L'employé d'une Entreprise est surpris en défaut de sécurité quelle qu'en soit la raison
- Défaut d'encadrement sur le chantier : par jour calendaire
- Retard pour non enlèvement des matériaux inemployés par jour calendaire
- Absence en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité de son entreprise convoquée à ladite réunion, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'Œuvre ou l'OPC
- Retard dans la remise de documents de préparation du chantier et d'exécution, de plans « Bon pour Synthèse » ou « Bon pour Exécution » par jour calendaire et par zone
- Retard dans la présentation d'un échantillon, d'un devis d'un fournisseur ou mémoire par jour calendaire
- Retard dans la justification et/ou détail de prix pour ouvrage non prévus par jour calendaire
- Retard dans la constitution du dossier DOE ou des documents d'exploitation sous la forme de dossiers provisoires ou du dossier DIUO ou du dossier de sécurité SSI, il sera retenu un montant forfaitaire sur la dernière situation de 600 € jusqu'à l'obtention du document définitif sans réserve.

NIVEAU 2

- Travaux bruyants en dehors des heures tolérées
- Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit
- Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites
- Défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats affectée à un marché de travaux
- Défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires.
- L'Entreprise démontre sa méconnaissance de ses obligations contractuelles

- Absence non excusée en réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité d'un marché convoqué à ladite réunion, le marché en question étant sur le chemin critique du planning
- Retard dans la présentation d'un prototype par jour calendaire
- Retard sur la remise des documents de méthodologie d'exécution, d'ordonnancement et de planification détaillée par jour calendaire
- Présentation d'un devis irrecevable par son contenu (s'il recouvre des travaux dus au titre du marché de base), par les montants (s'ils sont sans rapport avec les prix unitaires pratiqués dans le cadre du marché) ou par sa présentation (décomposition par entité/ absence des délais maximum d'approvisionnement & de mise en œuvre indiqués)
- Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 1
- Défaut de Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

NIVEAU 3

- Dégradation des végétations en place à conserver leur faisant courir un risque pour leur survie
- Présentation d'un prototype ou d'un échantillon non conforme au marché
- Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 2

La retenue forfaitaire applicable est déterminée en fonction du niveau de la pénalité:

Niveau 1	250 Euros HT
Niveau 2	500 Euros HT
Niveau 3	1 000 Euros HT

L'application de ces retenues ou pénalités ne dispense en aucun cas l'Entrepreneur d'indemniser le Maître d'Ouvrage du préjudice qu'il aura effectivement subi.

L'ensemble des retenues est applicable de plein droit par simple constatation de l'existence de leur fait générateur, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'Entrepreneur. Elles sont immédiatement déductibles des situations de l'Entrepreneur et sont sans préjudice à l'exercice par le Maître de l'Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'Entreprise des coûts induits par sa négligence.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de cumuler les retenues provisoires en les transformant en pénalités définitives au moment de l'établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou totalement.

Absence aux réunions

Une pénalité pour absence injustifiée à une réunion pour laquelle le titulaire a été convoqué d'un montant de 200 € sera appliquée.

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalités de retard et retenues :

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, les pénalités applicables sont celles listées au sein du présent document.

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu de clause d'exonération du paiement des pénalités, ni de clause limitative dans le montant applicable.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux.

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié, ou à défaut par rapport au calendrier prévisionnel.

Primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 25. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG travaux sauf disposition contraire au sein du présent document.

ARTICLE 26. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Nantes

Tél. : 02 55 10 10 02

Fax : 02 55 10 10 03

Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

CCIRA de Nantes

Tél. : 02 53 46 79 83

Fax : 02 53 46 79 79

Email : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 34 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 41.2 du CCAG Travaux.